

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU
PÉROU**

**DÉCISION No.1 DE LA COMMISSION MIXTE
RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION UNIFORME PORTANT SUR
L'ARTICLE 402(4)**

LA COMMISSION MIXTE,

Vu l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou (l'« Accord »), signé à Lima le 29 mai 2008, et plus particulièrement les articles 402(4), 407 et 2001 de celui-ci,

Considérant ce qui suit :

- (1) L'article 407 (Réglementation uniforme) de l'Accord prévoit que les Parties peuvent établir et mettre en œuvre, par la voie de leurs lois, règlements ou politiques administratives respectives, une Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration du chapitre concernant les Procédures d'origine et la facilitation du commerce;
- (2) L'article 2001 (La Commission mixte) prévoit que la Commission mixte peut avancer la réalisation des objectifs de l'Accord en approuvant toute révision à la Réglementation uniforme sur les Procédures d'origine que les Parties peuvent établir,

A ADOPTÉ LA DÉCISION QUI SUIVIT :

Établir la Réglementation uniforme portant sur l'administration et l'interprétation de l'article 402(4) (Obligations relatives aux importations), telle qu'elle figure à l'annexe de la présente décision.

Signé en double exemplaire à Lima, ce 07 jour d'août 2017, en langues française, anglaise et espagnole.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
PÉROU**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA**